

SERVICE DE SANTE AU TRAVAIL	AVIS D'APTITUDE <i>réservé aux travailleurs bénéficiant d'un suivi individuel renforcé</i>	ENTREPRISE
CENTRE DE TOURNON APST 26/07 225 avenue de la république 07300 Tournon sur Rhône 0475782800		MANPOWER 101710  Médecin référent : Dr. TODEA Andi

SALARIE(E)	
Nom : COBOS CUBILLOS Date de naissance : 20/12/1975	Prénom : MARCO ANTONIO


POSTE DE TRAVAIL
<b>OU EMPLOI(S)</b> (travailleurs temporaires, saisonniers, salariés des associations intermédiaires, mannequins...)
<ol style="list-style-type: none"> <li>CARISTE</li> <li>Préparateur de commandes</li> <li>agent de fabrication polyvalent</li> </ol>

TYPE D'EXAMEN MEDICAL	Téléconsultation : Non
<input checked="" type="checkbox"/> Examen médical à l'embauche (art. R.4624-24) <input type="checkbox"/> Examen médical périodique (art. R.4624-28) <input type="checkbox"/> Visite de reprise (art. R.4624-31) <input type="checkbox"/> Visite à la demande (art. R.4624-34)	

DATE DE L'EXAMEN MEDICAL	Heure d'arrivée : 08:31	Heure de départ : 09:12
Date : 31/05/2024		

PROCHAINE VISITE
A revoir : <input checked="" type="checkbox"/> Par le professionnel de santé dans le cadre de la visite intermédiaire au plus tard le : 31/05/2026 <input type="checkbox"/> Par le médecin du travail dans le cadre de la visite périodique au plus tard le :

DATE: 31/05/2024  
**NOM ET SIGNATURE DU MEDECIN DU TRAVAIL OU DU COLLABORATEUR MEDECIN**  
Dr Andi TODEA



SIGNE D'ART. 1103/2014  
Secrétariat Centre des Jeunes

Avis d'aptitude accompagné d'un document faisant état de proposition de mesures individuelles faites par le médecin du travail après échange avec l'employeur

**NB :** Tous les articles auxquels il est fait référence dans le présent document relèvent du code du travail

**Voies et délais de recours par le salarié ou par l'employeur :**

Les éléments de nature médicale justifiant le présent avis peuvent être contestés dans un délai de 15 jours à compter de sa notification auprès du conseil de prud'hommes territorialement compétent (art. R. 4624-45 du code du travail).